



ORDRE DES
PHARMACIENS
DU QUÉBEC

AVIS DE LIMITATION VOLONTAIRE DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 4 mai 2022, le comité exécutif de l'Ordre des pharmaciens du Québec a résolu, avec le consentement du pharmacien Paul Froio (membre n° 002783), dont le domicile professionnel est situé au 277 Boulevard Saint-Jean (Pointe-Claire) H9R 3J1 de limiter le droit d'exercice de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 55.0.1 du *Code des professions*, de sorte que :

- Celui-ci ne puisse exercer aucune des activités prévues à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, à l'exception de la vérification contenant-contenu de piluliers telle que définie par les normes 2010.01 et 2010.01.01 en les termes suivants : « Action de vérifier si un médicament correspond au nom inscrit sur l'étiquette de son contenant » ;
- Lorsque celui-ci procède à la vérification contenant-contenu de piluliers, un autre pharmacien dont le droit d'exercice n'est pas limité ou suspendu doit avoir au préalable effectué l'analyse du dossier patient et l'évaluation de la thérapie médicamenteuse ;
- Celui-ci soit toujours accompagné d'au moins un autre pharmacien dont le droit d'exercice n'est pas limité ou suspendu lorsqu'il est présent à la pharmacie où il travaille ; »

Cette limitation volontaire du droit d'exercice entre en vigueur le 12 mai 2022.

Montréal, ce 12 mai 2022.

Edith Rondeau, avocate
Directrice des affaires juridiques et secrétaire de l'Ordre